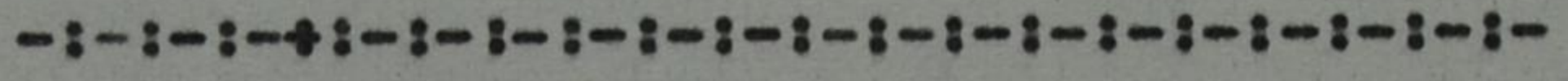


- VI -

SITUATION MILITAIRE DES JUIFS AU MAROC .-



Le jour "J" , prévu pour le 15, a été ramené au 11 Novembre, bien que ces effets, çà et là, aient persisté quelques jours encore. C'est à cette date que, simultanément, troubles et incidents éclatèrent dans les villes de Casablanca, Rabat, Salé, Meknès, Fez..., provoqués tantôt par des indigènes que menaient des légionnaires, tantôt par les autorités policières et administratives elles-mêmes; ici: coups, blessures, pillage, déprédations, détériorations d'immeubles là arrestations au hasard, condamnations distributives, travaux forcés; mais partout la même consigne: faire payer aux juifs la profonde déception causée par la venue des Américains alors qu'on espérait celle des Allemands, et administrer tout de même aux juifs, avec moins d'ampleur certes, mais tant pis, la correction préparée pour le 15 Novembre est rendue problématique par le débarquement des troupes américaines.

Et là où les agitateurs n'ont pu appliquer cette consigne, l'administration y a volontairement suppléé avec un zèle qui ne s'est d'ailleurs pas ralenti: en certaines villes le mellah était en Décembre encore, gardé par la police. Administration tutélaire qui voulait ainsi " donner une leçon aux juifs". Pourquoi se demandera-t-on? "Pour les rappeler à la dignité", cette dignité qu'on a méprisée, bafouée, foulée aux pieds, cette dignité à laquelle les juifs ont manqué parce qu'ils se sont réjouis de la présence américaine. Et peut-être aussi pour leur apprendre à devancer les recommandations faites, un mois plus tard, par le Général Noguès à la population marocaine de réserver le meilleur accueil aux forces alliées.

Il peut paraître curieux de connaître les explications que le Résident Général et son administration ont pu donner à l'état major américain, tenu au courant des événements, sur la nécessité d'une pareille leçon. Tout porte à croire qu'elles ont été satisfaisantes. Il n'y eut ni enquête, ni sanction. Et il semble que ce soit dans l'ordre naturel des choses que des juifs aient reçu des coups pour avoir crié: " Vive les Américains!" et que d'autres méditent encore dans les prisons marocaines sur les " libertés et les principes démocratiques" pour qui " les Américains luttent actuellement". (I) Les uns et les autres offrent d'ailleurs cette particularité d'être des spécimens assez rares: ce sont, à coup sûr, les seuls au monde qui, sous une occupation américaine, ont été si maltraités pour avoir acclamé l'Amérique.

On trouvera plus loin quelques témoignages de victimes et de témoins visuels. On aurait pu en recueillir, un nombre plus important, mais leur concordance même en eut paru fastidieuse.

Des photographies prises au lendemain des incidents ajoutent la désolante confirmation de leur véracité. Dans leur triste et écoeurante réalité, elles nous montrent les effets de cette haine profanatrice que le racisme traîne après lui et auquel certains français au Maroc, et non des moindres, ont bien voulu apporter leur appui.

(I) Message du Président Roosevelt transmis à la population marocaine par le Général Eisenhower.



SITUATION MILITAIRE DES ISRAELITES FRANCAIS AU MAROC

TEXTES. La presse du Maroc a publié les deux ordres de rappel collectif ci-après concernant les réservistes de l'Armée de Terre :

1. Le 24 Novembre, sont rappelés les officiers agés de moins de 30 ans au I.I.43, les sous-officiers et hommes de troupe appartenant aux classes de mobilisations 1939 à 1936 incluse. Mais, aux termes du lit. d) font exception " les juifs qui ne peuvent se prévaloir des art. 3 et 8 de la loi du 2 Juin 1941 portant statut des juifs". Ce paragraphe signifie que les juifs français ne seront mobilisables que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Être titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926;
- b) avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 Mars 1941 ;
- c) Être décoré de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire pour faits de guerre;
- d) Être pupille de la nation, ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France;

ou s'ils ont personnellement bénéficié d'un arrêté ou d'un décret individuel pour services exceptionnels rendus à l'Etat (en fait aucun juif établi au Maroc ne paraît avoir bénéficié de telles mesures).

2. Le 9 Décembre, sont rappelés les réservistes français, et naturalisés français, sous-officiers et hommes de troupe appartenant aux classes de mobilisation 1935 et 1934. L'art. III, alinéa 3 de ce second ordre de rappel annule le lit. d) précité et précise que " les israélites français suivront le sort de leur classe de mobilisation ".

Les Israélites algériens résidant au Maroc font l'objet d'un autre communiqué de l'autorité militaire qui est ainsi conçu :

- " Par ordre de l'Amiral Haut Commissaire en Afrique, les Israélites seront
- " rappelés dans les mêmes conditions que les français, mais constitueront
- " les groupes de travailleurs. Exception sera faite pour ceux qui ont été
- " relevés des interdictions prévues par la loi du 3 Octobre 1942 et qui
- " suivront le sort des Français. (Les conditions ont été rappelées ci-dessus).
- " Les conditions dans lesquelles les israélites pourront être admis dans
- " les unités combattantes seront précisées ultérieurement." -
- " Voir Oran Républicain du 20 Novembre 1942.



- VII -

PROPAGANDE OFFICIELLE CONTRE LES JUIFS.

